**[Protocole d’accord/Accord-cadre de collaboration]**

entre

**[le Gouvernement /le ministère de la Santé /Autre entité de [insérer le pays]**

et

**la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]**

et

**la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

sur

**[les services de santé et de soins et les activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence]**

**Préambule**

*Prenant acte* de l’intention du **[Gouvernement/ministère de la Santé/Autre entité de [insérer le pays]** (ci-après **[le Gouvernement/ministère de la Santé]**), de la **[nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge**] et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après, la **Fédération internationale**), collectivement dénommées « les Parties », de coopérer dans le domaine [des services de santé et de soins et des activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence ], en vue de prévenir et d’alléger les souffrances humaines et d’apporter ainsi leur contribution au maintien et à la promotion de la paix en [insérer le pays] ;

*Ayant à l’esprit* la vision du [Gouvernement/ministère de la Santé] en matière de santé telle qu’elle est exposée dans la politique nationale de santé ;

*Reconnaissant* que le [Gouvernement/ministère de la Santé] a la responsabilité première de diriger la prestation des services de santé et de soins, y compris la préparation et la réponse aux urgences de santé publique sur son territoire, comme le prévoient les lois et politiques nationales correspondantes ;

*Prenant acte* des engagements en faveur de la couverture sanitaire universelle, du Règlement sanitaire international et d’autres engagements mondiaux, régionaux et nationaux en matière de santé, ainsi que des déclarations, chartes et autres instruments fondamentaux relatifs à la santé, aux soins de santé primaires, à la santé communautaire et à la santé en situation urgence ;

*Reconnaissant* la contribution de la santé communautaire à la satisfaction des besoins en matière de santé et de soins en tant que composante à part entière des soins de santé primaires ;

*Reconnaissant* également le rôle unique joué par la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] en tant qu’auxiliaire des pouvoirs publics de [insérer le pays] dans le domaine humanitaire, tel qu’établi par les *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,* dans les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et par la [loi ou le décret] relatif [à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge] [Année], tels qu’énoncé à l’annexe I du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre de collaboration] ;

*Rappelant* la résolution de la XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Agir maintenant en travaillant ensemble pour prévenir les épidémies et les pandémies, et y faire face » (2019), qui invite les États à permettre aux composantes du Mouvement, conformément à leurs mandats et à leurs capacités et au droit international, de contribuer à une approche prévisible et coordonnée des épidémies et des pandémies et de les aider à le faire ; et *soulignant* *en outre* la nécessité de promouvoir la participation active des communautés à la prévention, la préparation et la riposte aux épidémies ;

*Rappelant également* la résolution de la XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d’autres situations d’urgence » (2019), qui appelle les États à redoubler d’efforts pour garantir un accès rapide et durable à la santé mentale et au soutien psychosocial, en veillant à ce que ces derniers fassent partie intégrante des systèmes nationaux et internationaux d’intervention en situation d’urgence, et encourage les États et les Sociétés nationales à renforcer leur coopération pour répondre à ces besoins, comme il convient, en s’appuyant sur l’accès humanitaire souvent unique des Sociétés nationales aux personnes touchées et sur leur rôle d’auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ;

*Reconnaissant* le rôle bien établi de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans la collaboration et la coordination avec le [Gouvernement/ministère de la Santé] et d’autres ministères, départements et organismes pertinents aux niveaux national et infranational dans le domaine des [services de santé et de soins et des activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence] ;

*Rappelant* l’Accord relatif au statut juridique conclu entre la Fédération internationale et le Gouvernement de [insérer le pays] le [date], tel qu’il figure à l’annexe II du présent [Protocole d’accord / Accord-cadre de collaboration] ;

*Respectant* les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après les **Principes fondamentaux**), à savoir l’humanité, l’impartialité, la neutralité, l’indépendance, le volontariat, l’unité et l’universalité ;

*Considérant* la volonté de renforcer davantage la collaboration harmonieuse et les cadres juridiques entre les Parties en vue d’atteindre les objectifs fixés en matière de santé, y compris les activités de prévention, de préparation, d’intervention et de relèvement ;

**Les Parties conviennent par la présente de conclure un [Protocole d’accord/Accord-cadre de collaboration].**

1. **Objet et portée du** **[Protocole d’accord/Accord-cadre de collaboration]**
2. Le [Protocole d’accord (ci-après « Protocole d’accord »/L’Accord-cadre de collaboration (ci-après « l’Accord-cadre »)]établit le cadre de coopération en matière de [services de santé et de soins et d’activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence], entre le [Gouvernement/ministère de la Santé], la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et la Fédération internationale en [insérer le pays].
3. Le [Protocole d’accord/Accord-cadre] établit les modalités et les domaines de coopération entre les Parties, notamment les rôles et responsabilités de toutes les Parties dans les [services de santé et de soins et les activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence], ainsi que les dispositions générales relatives à la gouvernance et à la supervision dudit [Protocole d’accord/Accord-cadre].
4. Le [Protocole d’accord/Accord-cadre] réaffirme en outre la volonté et l’engagement des Parties en faveur de services et de systèmes de santé communautaire solides et durables.
5. Les Parties peuvent conclure des accords de projet distincts pour la mise en œuvre de projets spécifiques à déterminer.
6. Le présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] est sans préjudice de l’Accord relatif au statut juridique conclu entre la Fédération internationale et le Gouvernement de [Pays] le [date] et ne modifie en rien ce dernier.

**II. Définitions**

Le terme « normes minimales internationales applicables » désigne les niveaux de qualité minimaux à atteindre dans le domaine de l’aide humanitaire en matière de préparation et d’intervention, tels que définis dans les *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d’assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, en particulier celles figurant dans le *Manuel Sphère : la Charte humanitaire et les standards minimum de l’intervention humanitaire.*

Le terme « Santé communautaire » désigne une branche de la santé publique qui se concentre sur les personnes et leur rôle en tant que déterminants de leur propre santé et de celle des autres. Ce terme désigne l’ensemble des efforts organisés au niveau communautaire pour préserver, protéger et améliorer la santé de la communauté, y compris les services curatifs et préventifs, ainsi que la promotion de la santé.

Le terme « [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] » désigne la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant rouge] établie par [la loi ou le décret] de [année] relatif à [la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge].

Le terme « catastrophe » désigne une perturbation grave du fonctionnement d’une communauté ou d’une société à n’importe quelle échelle, due à des phénomènes dangereux interagissant avec des conditions d’exposition, de vulnérabilité et de capacité, et entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes : pertes et répercussions humaines, matérielles, économiques et environnementales.

Le terme « situation d’urgence » désigne une situation qui affecte la vie et le bien-être d’un grand nombre de personnes ou d’un pourcentage important de la population et qui nécessite une assistance multisectorielle importante.

L’expression « activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence » désigne l’ensemble des structures, services, processus, distributions, ressources, formations, enseignements ou informations mis en œuvre ou proposés dans le but d’anticiper des urgences de santé publique et des situations d’urgence sanitaire et de s’y préparer et/ou d’y répondre.

Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de [insérer le nom du pays].

Le « Réseau de la Fédération internationale » désigne la Fédération internationale et son réseau constitué des 191 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les membres du Réseau de la Fédération internationale agissent en toutes circonstances conformément aux Principes fondamentaux et coopèrent entre eux dans l’accomplissement de leurs tâches respectives afin de réaliser leur mission commune.

Le terme « personnel de la Fédération internationale » désigne le personnel national et international qui soutient les activités de préparation et d’intervention de la Fédération internationale menées en cas de catastrophe.

Le terme « premiers secours/secours d’urgence » désigne les biens (y compris les médicaments), les équipements, les services et les fonds donnés au niveau international pour répondre aux besoins humanitaires immédiats des communautés touchées par une catastrophe.

Le terme « santé mentale et soutien psychosocial » désigne tout type de soutien local ou extérieur visant à protéger ou promouvoir le bien-être psychosocial et/ou à traiter des troubles mentaux.

Le terme « Mouvement » désigne le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le terme « urgence de santé publique » désigne l’apparition ou la menace imminente d’une épidémie de maladie infectieuse ou d’une autre menace pour la santé, telle que des agents chimiques ou physiques ou des risques environnementaux, dont l’ampleur, le moment où elle survient ou l’imprévisibilité risquent de submerger les capacités d’intervention habituelles et de présenter un risque important pour la santé publique, notamment un nombre excessif de décès et/ou de handicaps. Une urgence de santé publique est un événement indésirable qui compromet la santé de la population et est susceptible d’entraîner la propagation d’une maladie à grande échelle. Cela comprend les épidémies causées par des agents infectieux, ainsi que des agents chimiques, radiologiques ou physiques et les risques environnementaux susceptibles d’entraîner un nombre important de décès ou de handicaps.

La « couverture sanitaire universelle » désigne l’accès de tous, à tout moment et en tout lieu, à des services de santé de qualité à un coût abordable. Elle comprend une gamme complète de services de santé essentiels, allant de la promotion de la santé à la prévention, en passant par le traitement, la réadaptation et les soins palliatifs.

**III. Rôles et responsabilités des Parties**

1. Les Parties s’engagent à assurer la bonne exécution du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre].

**La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]**

1. Le présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] réaffirme le rôle d’auxiliaire de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], ainsi que son engagement et sa coordination avec le [Gouvernement/ministère de la Santé] et les ministères, départements et organismes gouvernementaux pertinents pour ce qui est des [services de santé et de soins et des activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence] menés sur le territoire de [insérer le pays].
2. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] s’acquittera des rôles et responsabilités qui lui sont dévolus en vertu de la [loi ou du décret] de [année] relatif à la [Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge], [ainsi que des lois, règlements, politiques ou normes sectoriels, y compris ceux relatifs à la [prestation de services de santé et de soins et à la gestion des activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence], qui attribuent des rôles et des responsabilités à la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] ] aux [niveaux national, régional et/ou local].
3. Le rôle de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans les services essentiels de santé et de soins, y compris les activités de prévention, de préparation, d’intervention et de relèvement en situation d’urgence, qui peuvent comprendre [insérer ici les activités pertinentes, telles que : premiers secours ; soins préhospitaliers ; services de soins cliniques ; santé et soins communautaires tout au long de la vie ; vaccination ; santé des migrants et des réfugiés ; santé mentale et soutien psychosocial ; maladies non transmissibles ; préparation et riposte aux épidémies dans le cadre de l’approche « One Health » ; services de transfusion sanguine ; gestion des dépouilles dans les situations d’urgence ; gestion des soins infirmiers, des écoles et autres organismes professionnels pertinents ; eau, hygiène et assainissement ; activités de santé environnementale, etc.]
4. Toutes les activités menées par la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] conformément au présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] en qualité d’auxiliaire du Gouvernement doivent être conformes à la législation nationale, aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, ainsi qu’aux résolutions, politiques, procédures, engagements et normes minimales internationales applicables de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
5. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] fournira régulièrement au [Gouvernement/ministère de la Santé] des informations actualisées sur le contexte ambiant, les procédures opérationnelles normalisées et/ou les plans d’urgence/d’intervention en matière de santé publique du Réseau de la Fédération internationale menés en [insérer le pays]. En outre, la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] fournira également des informations sur les mesures prises, notamment les évaluations des besoins et des capacités, au [Gouvernement/ministère de la Santé] et à la Fédération internationale.
6. La [nom de la société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] évaluera régulièrement sa capacité à se préparer et à intervenir en situation d’urgence, ainsi que sa capacité à mener à bien les interventions spécifiques convenues en matière de santé et de soins dans le cadre de son mandat, et tiendra le [Gouvernement/ministère de la Santé] et la Fédération internationale informés des résultats de ces évaluations.
7. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] contribuera à l’élaboration des politiques, stratégies et programmes en matière de santé et de soins, dans le cadre de son expertise, y compris, mais sans s’y limiter, à l’analyse des besoins en matière de santé et de soins, et participera activement aux mécanismes et plateformes de coordination.
8. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] tiendra compte des directives et stratégies nationales en matière de santé et de soins dans la planification et la mise en œuvre des activités liées à la santé et aux soins.
9. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] mettra tout en œuvre pour tenir compte de l’ensemble du plan de travail annuel du [Gouvernement/ministère de la Santé] afin de garantir une approche intégrée et coordonnée en matière de santé et de soins.
10. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] peut demander à la Fédération internationale de fournir et/ou de coordonner l’aide internationale du Réseau de la Fédération internationale avant une situation d’urgence sanitaire imminente, sur la base d’une évaluation accessible et fiable et de l’avis d’experts, conformément au cadre du Mouvement et au droit international humanitaire.
11. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] sollicitera ou acceptera, par l’intermédiaire de la Fédération internationale, l’aide offerte par le Réseau de la Fédération internationale lorsque les conséquences humanitaires d’une situation d’urgence sanitaire ne peuvent être maîtrisées au moyen de ses propres ressources ou de celles de ses partenaires nationaux en temps utile, à une échelle appropriée ou conformément aux normes internationales minimales applicables.
12. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son personnel et ses volontaires se conforment aux dispositions du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre], ainsi qu’à toutes les lois et réglementations pertinentes de [insérer le Pays].
13. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] recrutera, mobilisera, formera et gérera les volontaires ainsi que les experts techniques identifiés nécessaires (à court/long terme) à la mise en œuvre du présent [Protocole d’accord/ Accord-cadre] aux niveaux national, régional et local. La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] assurera la liaison avec le [Gouvernement/ministère de la Santé] afin de garantir que le personnel et les volontaires mobilisés aient accès aux services médicaux, aux autres mesures de sécurité et à l’assistance technique conformément aux pratiques nationales.

**La Fédération internationale**

1. La Fédération internationale peut apporter son soutien à la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] à la demande ou sur acceptation d’une offre de celle-ci.
2. En fonction des besoins et du contexte de [insérer le nom du Pays], la Fédération internationale peut aider la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans ses activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence. Ce soutien peut comprendre, sans s’y limiter, les éléments suivants :
   1. faciliter le renforcement des capacités et les possibilités de formation du [Gouvernement/ministère de la Santé] et de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] en matière de préparation et d’intervention en situation d’urgence. Cela peut inclure des exercices de simulation, le cas échéant ;
   2. fournir des conseils et une assistance spécialisés au [Gouvernement/ministère de la Santé] et à la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans le domaine de la préparation et de l’intervention en situation d’urgence. Cela comprend l’élaboration de plans d’urgence et la formulation de conseils sur des questions transversales telles que la protection, les changements climatiques, le renforcement des cadres juridiques pour les urgences de santé publique et d’autres domaines pertinents ;
   3. soutenir la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] par le prépositionnement et la distribution d’articles de secours d’urgence et l’entreposage stratégique ;
   4. lancer des mécanismes d’intervention régionaux et/ou mondiaux tels que le déploiement de ressources humaines spécialisées et techniques supplémentaires, de matériel et d’assistance, et la mobilisation de ressources financières ;
   5. coordonner le soutien international émanant du Réseau de la Fédération internationale ;
   6. apporter un soutien financier par le biais des mécanismes financiers existants à la disposition de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] ;
   7. fournir ou faciliter la fourniture d’autres services demandés par la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], à condition que la Fédération internationale dispose des ressources nécessaires[[1]](#footnote-2) ; et
   8. jouer le rôle qui lui est dévolu par ses Statuts.
3. La Fédération internationale coordonne pleinement son action avec la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]. La Fédération internationale communique à la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] les résultats des évaluations pertinentes de l’urgence de santé publique.
4. La Fédération internationale peut mener les activités nécessaires à l’exercice de sa mission humanitaire, conformément à ses propres t*extes statutaires*, aux Principes fondamentaux, aux *Principes et règles régissant l’assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, au *Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non-gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe,* ainsi qu’aux autres normes minimales internationales applicables.
5. La Fédération internationale et son personnel agissent conformément aux lois de [insérer le Pays], dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l’Accord relatif au statut juridique conclu entre [insérer le Pays] et la Fédération internationale [en date du], tel qu’il figure à l’annexe II du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre].

**Le [Gouvernement/ministère de la Santé]**

1. Le [Gouvernement/ministère de la Santé] a la responsabilité première de diriger les [services de santé et de soins ainsi que les activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence] sur son territoire.
2. Conformément à la [loi ou au décret] relatif [à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge] de [année], le [Gouvernement/ministère de la Santé] mettra tout en œuvre pour faciliter et soutenir le travail de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] en matière de [services de santé et de soins et d’activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence] en/au [insérer le pays].
3. Conformément à l’Accord relatif au statut juridique conclu entre la Fédération internationale et le Gouvernement, le [Gouvernement/ministère de la Santé] facilitera également le travail de la Fédération internationale à l’appui de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge].
4. Le [Gouvernement/ministère de la Santé] mettra tout en œuvre pour tenir compte du [plan stratégique en matière de santé de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de [insérer le pays] et de son plan de travail annuel dans le domaine de la santé] lors de l’élaboration du plan de travail annuel global du [Gouvernement/ministère de la Santé] afin de garantir une approche intégrée et coordonnée du plan national de santé.
5. Le [Gouvernement/ministère de la Santé] inclura la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans tous les mécanismes de coordination et de communication pertinents mis en place aux niveaux national, régional et local pour coordonner [les services de santé et de soins et les activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence].
6. Le [Gouvernement/ministère de la Santé] associera la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] aux instances techniques et aux plateformes politiques pertinentes, conformément aux domaines d’expertise de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge].
7. Si nécessaire, le [Gouvernement/ministère de la Santé] communiquera à la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] les informations pertinentes en matière de santé et de soins, y compris, mais sans s’y limiter, les menaces sanitaires ou les situations d’urgence susceptibles de nécessiter l’intervention ou l’assistance de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]. Au besoin, le [Gouvernement/ministère de la Santé] aidera la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] à mettre en place des activités au niveau communautaire et au niveau des structures sur la base de ces alertes.
8. Le [Gouvernement/ministère de la Santé] facilitera dans toute la mesure du possible les activités humanitaires de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et de la Fédération internationale menée en appui à la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]. En particulier, [le Gouvernement/ministère de la Santé] mettra à disposition les facilités suivantes ou aidera à leur mise en place :
9. **Liberté de circulation et d’accès :**

Faciliter la liberté de circulation du personnel et des véhicules de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et de la Fédération internationale à l’intérieur de [insérer le pays] à tout moment, et en particulier pendant un état d’urgence ou une catastrophe liée à une urgence de santé publique et dans des circonstances où des restrictions à la liberté de circulation sont en vigueur, afin de leur permettre de s’acquitter de leur mandat et d’accéder aux communautés et aux zones menacées ou touchées par la situation d’urgence, de mener des activités de prévention et de sauvetage, ou toute autre activité essentielle à la sécurité, à la protection et au bien-être des communautés.

1. **Personnel et volontaires :**
   * 1. Faciliter l’exécution du mandat de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] pendant une situation d’urgence, et de la Fédération internationale en appui à la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], classer le personnel et les volontaires de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge] et le personnel de la Fédération internationale comme [*« travailleurs d’urgence » ou « services essentiels » ou « premiers intervenants »*] dans la législation, la réglementation, les décrets ou les pratiques policières, et leur permettre ainsi de rester exemptés des couvre-feux, des restrictions liées aux horaires de services et autres stratégies générales de contrôle de la population afin qu’ils puissent venir en aide aux communautés les plus vulnérables qui ont besoin de leur assistance.
     2. Fournir des services de santé gratuits et une couverture d’assurance médicale et d’assurance vie au personnel et aux volontaires de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] pour les blessures subies dans l’exercice de leurs fonctions, comparables aux dispositifs en vigueur pour le personnel de santé national.
     3. Garantir la capacité de la Fédération internationale à intensifier et réduire ses opérations dans le pays en déployant du personnel international et en recrutant du personnel national en fonction des besoins et pour la durée nécessaire. Cela comprend la facilitation de la délivrance de toute dérogation nécessaire pour permettre à la Fédération internationale de renouveler ou de prolonger plusieurs fois les contrats de travail à durée déterminée sans qu’ils deviennent des contrats à durée indéterminée.
     4. Délivrer des [*visas humanitaires ou équivalents*] de manière accélérée pour le personnel international de la Fédération internationale, sans frais et renouvelables depuis [insérer le pays] aussi souvent que nécessaire pour soutenir les activités de préparation et d’intervention en cas de catastrophe.
     5. Reconnaître les qualifications professionnelles étrangères du personnel international de la Fédération qui pourrait être amené à effectuer des tâches spécialisées sur le territoire de [insérer le nom du pays].
     6. Exonérer le personnel international de la Fédération de tout impôt sur le revenu, droit, taxe et cotisation sociale pour les activités qu’il exerce en [insérer le nom du Pays].
2. **Exonération fiscale et entrée des fonds dans le pays :**

Dans la mesure du possible, faciliter, en liaison avec les ministères concernés, l’exonération fiscale de toute taxe et droit applicable à la [Nom de Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et à la Fédération internationale lorsque la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] soutient les [services de santé et de soins et les activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence] conformément au présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] et à son mandat*.*

1. **Facilitation des formalités douanières**:

Faciliter les procédures de dédouanement et accorder des droits de débarquement prioritaires pour les envois de premiers secours et de relèvement importés par ou pour le compte de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] ou de la Fédération internationale pour toute activité menée par la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] conformément au présent [Protocole d’accord/Accord-cadre].

1. Au besoin, le [Gouvernement/ministère de la Santé] met tout en œuvre pour se mettre en rapport avec les ministères et départements concernés ainsi qu’avec les autorités régionales et locales pour leur donner les instructions appropriées afin qu’ils adoptent et appliquent en temps utile des mesures adéquates [telles que des lois, des règlements, des protocoles et/ou des procédures] en vue de faciliter la mise en œuvre du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre].

**IV. Dispositions finales**

**Echange d’informations et communication**

1. Les Parties reconnaissent l’importance d’une communication optimale pour la mise en œuvre du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] et s’engagent par conséquent à échanger des informations en temps opportun et de manière continue et à favoriser la mise en place de canaux de communication dédiés.

**Données probantes et connaissances**

1. Les Parties encourageront et coordonneront les recherches en matière de [services de santé et de soins et d’activités de préparation et d’intervention en situation d’urgence] et y contribueront, de manière à favoriser des prises de décisions fondées sur des données probantes lors de d’élaboration de politiques et de programmes, en coopération avec d’autres partenaires concernés.

**Autonomisation des communautés**

1. Les Parties s’efforceront systématiquement d’améliorer le leadership communautaire, les actions menées par les communautés et de soutenir le renforcement des capacités communautaires à cet effet et adopteront une approche de gestion des risques dans le cadre de ces efforts.

**Redevabilité**

1. Le cas échéant, les Parties conviendront de modalités appropriées de planification, de suivi et d’établissement de rapports concernant les activités menées dans le cadre du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre].

**Applicabilité**

1. Le présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] prend effet à compter de la date de signature par le [Gouvernement/ministère de la Santé], la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et la Fédération internationale.

**Interprétation**

1. Le présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] est interprété à la lumière des principes humanitaires du Mouvement et de ses objectifs principaux, qui sont d’assurer une aide humanitaire et des programmes efficaces et en temps opportun pour répondre aux besoins humanitaires identifiés en [insérer le pays] et de protéger les plus vulnérables face aux crises.
2. Aucune disposition du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] ne peut être interprétée comme contrevenant ou portant atteinte aux privilèges dont bénéficie la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] en vertu de la [loi ou du décret] relatif [à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge] de [année], ou de tout autre instrument national ou international.
3. Aucune disposition du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] ne constitue ou ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou tacite, à l’un des privilèges et immunités dont jouit la Fédération internationale.

**Confidentialité**

1. Toute information échangée entre les Parties dans le cadre de la coopération envisagée par le présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] et qui peut raisonnablement être considérée comme confidentielle, ou explicitement classée comme telle par l’une des Parties, est tenue confidentielle, sauf accord explicite des Parties.
2. L’obligation de confidentialité visée au présent article survivra à la résiliation du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] pendant une durée de [5 ans].

**Propriété intellectuelle**

1. Sauf accord écrit contraire, chaque Partie conserve ses droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s’y limiter, les brevets, les droits d’auteur et les marques, en ce qui concerne tout produit ou matériel qui a un lien direct avec les activités menées dans le cadre du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] ou qui est fabriqué à la suite de celles-ci.

**Droit applicable**

1. Le présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] est régi, interprété et appliqué conformément aux lois de [insérer le nom du pays], indépendamment de ses règles et principes en matière de conflit de lois.

Règlement des différends

1. Tout différend, tout contentieux ou toute réclamation découlant du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] ou se rapportant à celui-ci, ou à la violation, la résiliation ou l’invalidité de celui-ci, sera résolu à l’amiable dans les [90 jours] par les Parties, à défaut de quoi les règles suivantes s’appliqueront.
2. Tout différend entre le [gouvernement/ministère de la Santé] et la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] découlant de l’interprétation ou de l’application du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] [sera soumis à l’arbitrage/sera soumis à des négociations entre les parties/sera réglé selon les modalités convenues].
3. Tout différend entre le [Gouvernement/ministère de la Santé] et la Fédération internationale découlant de l’interprétation ou de l’application du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] sera réglé conformément au règlement d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), en vigueur au moment du différend, dont les Parties ont pris dûment connaissance. La langue de l’arbitrage sera l’anglais et le lieu de l’arbitrage sera Genève (Suisse). Le tribunal arbitral n’aura pas qualité pour accorder des dommages-intérêts punitifs. La sentence arbitrale sera définitive et exécutoire.
4. Les différends entre la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et la Fédération internationale découlant de l’interprétation ou de l’application du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] seront portés à l’attention du président du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale, conformément aux Statuts de la Fédération internationale[[2]](#footnote-3), sauf accord contraire.

**Modifications**

1. Des modifications et amendements peuvent être apportés au présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] par échange de lettres entre les Parties.

**Résiliation**

1. Le présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] peut être résilié par l’une des Parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé aux autres Parties.
2. Si : i) une Partie commet une violation substantielle du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre] qui n’a pas été corrigée dans les 30 jours suivant la notification écrite de la Partie lésée ; ou ii) une partie devient ou peut raisonnablement être considérée comme insolvable, auquel cas la Partie lésée est en droit de résilier immédiatement le présent [Protocole d’accord/Accord-cadre].
3. La Fédération internationale peut immédiatement résilier le présent [Protocole d’Accord/Accord-cadre] si l’une des Parties commet un acte qui, de l’avis raisonnable de la Fédération internationale, entraîne ou est susceptible d’entraîner un différend ou de porter atteinte à sa réputation, son nom ou son logo, ou à toute composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de quelque manière que ce soit.

**Responsabilité**

1. Chaque Partie est seule responsable des actes et des omissions des membres de son personnel et de ses représentants dans l’exécution du présent [Protocole d’accord/Accord-cadre].

Signé :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Lieu et date) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom

Le [Gouvernement/ministère de la Santé] de [insérer le pays]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Lieu et date) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom

La [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Lieu et date) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Fédération internationale, IFRC)

**CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STRUCTURES SANITAIRES ET AUX FACILITÉS JURIDIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION**

***[Remarque : ces clauses doivent être examinées par les rédacteurs. Les dispositions pertinentes doivent être sélectionnées et intégrées à la section III, le cas échéant, après quoi la présente page doit être supprimée.]***

Le ministère de la Santé facilite dans toute la mesure du possible les activités humanitaires de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]. En particulier, le ministère de la Santé accordera les facilités suivantes ou aidera à leur mise en place :

a Liberté de circulation et d’accès :

* Accès à ses locaux, tels que ses bureaux et entrepôts logistiques, ainsi qu’aux ports, aéroports, bureaux gouvernementaux, hôpitaux, sites de dépistage, hôpitaux de campagne et autres services ou infrastructures essentiels.

b. Personnel et volontaires :

* Exonération fiscale pour toute rémunération en espèces versée aux volontaires de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] pour l’exercice de leurs fonctions.
* Procédures accélérées de reconnaissance des qualifications professionnelles du personnel de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et des volontaires à l’échelle nationale et infranationale.

c Exonération fiscale et entrée de fonds dans le pays :

* Facilitation de l’entrée des fonds et des devises nécessaires aux activités de préparation et d’intervention de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et levée des restrictions à l’entrée de ceux-ci, y compris toute restriction ou limitation concernant les programmes de transferts monétaires et de distribution de bons à des fins humanitaires.

d. Facilitation des formalités douanières :

* Suppression des restrictions et limitations applicables aux envois de premiers secours et d’aide au relèvement importés par la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] ou pour son compte.
* Facilitation de l’importation, l’exportation et le transbordement des envois de premiers secours et d’aide au relèvement, pour autant qu’ils soient conformes à la législation pertinente du [insérer le pays] et aux normes minimales internationales ou nationales applicables.

1. Enregistrement et octroi de licences :

* Suppression de toutes les exigences en matière de licences ou des droits pour l’utilisation de tout équipement de télécommunication, véhicule et autre bien spécialisé importé par ou pour le compte de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge].
* Octroi d’une reconnaissance temporaire aux plaques d’immatriculation étrangères des véhicules importés par la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] en attendant la délivrance d’une immatriculation et de plaques locales.

f. Lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre l’une des facilités énumérées ci-dessus, le Gouvernement met tout en œuvre pour adopter ou modifier les instruments réglementaires nécessaires.

***ANNEXE I***

***[Loi ou décret] relative/relatif [à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge] [Année]***

***(…)***

***ANNEXE II***

***Accord relatif au statut juridique entre [insérer le pays] et la Fédération internationale [en date du]***

***(…)***

***ANNEXE III***

***Capacités générales d’intervention d’urgence de la [nom de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et de la Fédération internationale***

***(…)***

1. Voir l’ANNEXE III : *Capacités générales d’intervention d’urgence de la Fédération internationale et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.* [↑](#footnote-ref-2)
2. Article 32.3 des Statuts de la Fédération internationale. [↑](#footnote-ref-3)